



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**  
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : [sectionfsdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionfsdmfa30.48@gmail.com)

### Un guide méthodologique pour élaborer et évaluer sa politique handicap dans la Fonction publique

Le FIPHFP vient de publier un guide méthodologique destiné à accompagner les employeurs publics dans l'élaboration et l'évaluation de leur politique handicap. Il s'adresse aux employeurs publics qui souhaite adopter une démarche structurée. Cette ressource complète la collection de guides pratiques du FIPHFP.

#### [Un outil pour passer de l'intention à l'action](#)

Face aux enjeux du handicap dans la Fonction publique, de nombreux employeurs souhaitent structurer leur politique handicap mais ne savent pas toujours par où commencer. Ce guide propose un cadre clair et adapté à chaque contexte pour accompagner pas à pas les employeurs publics souhaitant élaborer ou évaluer leur politique handicap ou leur [convention](#) FIPHFP. Une manière simple de présenter les indispensables pour développer et piloter sa politique handicap.

Il vient en complément des outils existants tels que l'[Autodiagnostic Emploi & Handicap](#) co-construit par le FIPHFP et l'Agefiph afin d'offrir une méthodologie complète et opérationnelle.

Source - [FIPHFP](#)

### Gestion des arrêts maladie : appel à l'aide des petites communes

L'objectif de la réforme des instances médicales, aboutissant à la création d'une instance médicale unique et matérialisée par le [décret n° 2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, consiste à alléger le fonctionnement de ces derniers de manière à accélérer le traitement des demandes des agents, tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus fragiles.

Il convient de rappeler que les avis du conseil médical et du conseil médical supérieur, qui ont seulement un caractère préparatoire à la décision, ne lient pas l'administration (CE, 2 février 1998, 135799). L'administration peut donc prendre une décision différente de l'avis rendu et ce dernier ne peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Il existe toutefois quatre exceptions : en cas de reprise d'activité après 12 mois de congé maladie ordinaire ([article 17 du décret 87-602 du 30 juillet 1987](#) ), en cas de reprise de fonction après une période de congé de longue maladie ou de longue durée (article 31 du même décret), et pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ([article L. 823-1 et suivants](#) du CGFP) .

Ces avis ont alors un caractère contraignant pour l'administration et peuvent être communiqués à leur demande aux agents. L'article 7 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit une contestation possible des avis rendus par la formation restreinte du conseil médical (compétente en cas de renouvellement d'un congé de longue maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement) devant le conseil médical supérieur.

**Pour déterminer les conditions de la saisine du conseil médical supérieur**, l'article 8 modifié de ce décret renvoie aux dispositions du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

[L'article 17 de ce décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) a été modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 afin de simplifier la procédure. L'avis du conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois mentionné.

Ces dispositions sont de nature à garantir un traitement plus rapide et efficace des recours portés devant le conseil médical supérieur à l'encontre des avis rendus par les conseils médicaux départementaux.

### [Assemblée Nationale - R.M. N° 7730- 2026-02-10](#)

## INFO 93

### [Les fiches pratiques IA - Outils concrets pour encadrer les usages de l'intelligence artificielle](#)

Les usages de l'intelligence artificielle soulèvent des enjeux juridiques et techniques liés à la protection des données et aux droits des personnes. Une série de fiches pratiques propose des repères opérationnels destinés à accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de solutions conformes au cadre réglementaire.

Les documents abordent notamment la qualification des traitements, l'information des utilisateurs, l'analyse d'impact et la gestion des risques. Ils détaillent les précautions à adopter lors du déploiement d'outils reposant sur des algorithmes ou des systèmes automatisés.

Ces ressources visent à favoriser une utilisation maîtrisée de l'intelligence artificielle, en intégrant les principes de transparence, de minimisation des données et de sécurité dès la conception des dispositifs.

Source : [CNIL](#)

## INFO 94

### [JURISPRUDENCE](#)

#### [Le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident est au nombre des décisions qui doivent être motivées.](#)

Un sous-officier de sapeurs-pompiers a demandé l'annulation de la décision refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu le 6 novembre 2023, ainsi qu'une expertise avant-dire droit. Il soutenait notamment que la décision contestée était insuffisamment motivée au regard des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration et qu'elle méconnaissait la présomption d'imputabilité prévue par l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique.

#### **Le tribunal rappelle que le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident constitue une décision individuelle défavorable devant être motivée en droit et en fait.**

Il relève que la décision litigieuse ne vise aucune disposition législative ou réglementaire et se borne, s'agissant des considérations de fait, à renvoyer à l'avis défavorable du conseil médical, lequel présente un caractère consultatif. En l'absence d'énoncé précis des considérations de droit et de fait fondant le refus, la décision est entachée d'un vice de forme tiré de l'insuffisance de motivation.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ni d'ordonner une expertise, le tribunal annule la décision attaquée. Il met en outre à la charge du service départemental concerné une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejette le surplus des conclusions.

### [TA La Réunion n°2401157 du 16/01/2026](#)

## **L'imputabilité au service d'une maladie n'est pas de nature à caractériser, par elle-même, une situation de harcèlement moral.**

Une professeure des écoles a sollicité la condamnation de l'État à l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait d'agissements de harcèlement moral, du rejet de ses demandes de protection fonctionnelle, de son maintien sans affectation effective entre 2018 et 2022, ainsi que d'un manquement à l'obligation de protection de sa santé. Elle invoquait également la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une souffrance psychique invalidante.

À la suite du silence gardé par l'administration sur sa demande indemnitaire préalable, une décision implicite de rejet est née, dont elle demandait l'annulation par la voie indemnitaire.

Le tribunal rappelle les règles probatoires applicables en matière de harcèlement moral et juge que les éléments produits ne permettent pas de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un tel harcèlement. Il écarte en conséquence toute faute liée au refus de protection fonctionnelle.

Il estime également que l'absence d'affectation effective n'est pas établie et que l'administration a pris des mesures adaptées face aux difficultés professionnelles rencontrées, excluant tout manquement à l'obligation de protection de la santé. En revanche, la maladie ayant été reconnue imputable au service par une décision administrative, la responsabilité sans faute de l'État est engagée à ce titre, permettant l'indemnisation des préjudices personnels et patrimoniaux distincts des pertes de revenus ou de l'incidence professionnelle.

Après avoir écarté les demandes relatives aux dépenses de santé antérieures à la déclaration de la maladie et aux frais futurs non certains, le tribunal indemnise les frais de psychothérapie non pris en charge ainsi que le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence. Il condamne l'État à verser une somme totale de 4 424 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2022, avec capitalisation à compter du 22 décembre 2023 puis à chaque échéance annuelle. Les conclusions à fin d'injonction sont rejetées et une somme de 1 800 euros est allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**[TA Paris n°2308938 du 12 février 2026](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION  
DE LA **FA-FPT**  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

## L'Autonomie

### Nous sommes libres de tout parti politique

A la FA-FPT nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

### Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la FA-FPT nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

### Nous sommes pour le progrès social

A la FA-FPT, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

# Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



## La FA-FPT se bat pour :

### Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

### L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

### L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

### Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris  
contact@fafpt.org

Contact:

**FA-FPT 34**

**fafpt34@sfr.fr**

**FA-FPT 30-48**

**fafpt@fafpt30-48.fr**